

N° 70/CA du Répertoire

N° 92-11/CA du Greffe

Arrêt du 16 novembre 2000

**Affaire : Syndicat National des Enseignements  
Secondaire, Technique et Professionnel (SYNESTP)**

C/

Etat Béninois

REPUBLIQUE DU BENIN

AU NOM DU PEUPLE BENINOIS

COUR SUPREME

CHAMBRE ADMINISTRATIVE

La Cour,

Vu la requête en date à Cotonou du 26 février 1992 enregistrée au Greffe de la Cour le 04 mars 1992 sous le n° 51/GCS par laquelle Monsieur Waliou GAFAROU, Secrétaire Général du Syndicat National des Enseignements Secondaire, Technique et Professionnel (SYNESTP) a introduit devant la Chambre Administrative de la Cour Suprême un recours en annulation de la décision, n° 206/MF/CAB/SP du 21 octobre 1991 relative à la mesure de retenue sur salaire pour fait de grève et en restitution intégrale des fonds prélevés sur les salaires d'octobre et novembre 1991 de certains grévistes ;

Vu le mémoire ampliatif non daté, du Secrétaire Général adjoint dudit Syndicat enregistré au Greffe de la Cour le 22 octobre 1992 sous le n° 251/GCS ;

Vu la communication faite par la Cour au Président de la République, Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement de la requête et du mémoire ampliatif du requérant par lettre n° 169/GCS du 04 mai 1993 pour ses observations ;

Vu les observations de Maître Hélène KEKE-AHOLOU, Conseil de l'Administration, en date du 20 mars 1995 ;

Vu la lettre n° 254/GCS du 10 avril 1995 pour laquelle le mémoire en défense de l'Administration a été communiqué au requérant pour sa réplique éventuelle ;

Vu la demande de sursis à statuer du requérant en date du 30 août 1995 ;

Notifié L/m° 0224 et 0231/GCS des 24/11/2001 et 01/12/2001  
PG-CS L/m° 3077/GCS du 24/11/2001

DE = gratis

Comptable à Cotonou le 12/04/2001

22

Case 0148-4

gratis

Secrétaire de l'Enregistrement



Marouma Soumanou

Vu la consignation légale constatée par reçu n° 405 du 12 mars 1992 ;

Vu toutes les pièces du dossier ;

Où le Conseiller-Rapporteur en son rapport ;

Où l'Avocat Général en ses conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

**1°)- Sur la requête de sursis à statuer du 30 août 1995 en raison de la saisine de la Cour Constitutionnelle sur l'exception d'inconstitutionnalité de l'Ordonnance querellée :**

Considérant que ladite requête repose sur les dispositions des articles 122 de la Constitution du 11 décembre 1990 et 24 alinéa 3 de la Loi Organique n° 91-009 du 04 mars 1991 sur la Cour Constitutionnelle ;

Considérant que ces articles disposent :

**ARTICLE 122 de la Constitution** : « Tout citoyen peut saisir la Cour Constitutionnelle sur la constitutionnalité des lois, soit directement, soit par la procédure de l'exception d'inconstitutionnalité invoquée dans une affaire qui le concerne devant une juridiction. Celle-ci doit surseoir jusqu'à la décision de la Cour Constitutionnelle qui doit intervenir dans un délai de trente (30) jours ».

**ARTICLE 124 alinéa 3 de la Loi Organique sur la Cour Constitutionnelle :**

« Celle-ci, suivant la procédure de l'exception d'inconstitutionnalité doit saisir immédiatement et au plus tard dans les huit (08) jours la Cour Constitutionnelle et surseoir à statuer jusqu'à la décision de la Cour ».

Considérant que sur la base de ces deux articles, le requérant après avoir sollicité de la Cour de Céans, qu'elle surseoit à statuer sur le dossier en cause, jusqu'à ce qu'intervienne la décision de la Cour Constitutionnelle, aurait dû lui laisser le temps de la saisir à cette fin ;






Mais que force est de constater, à l'examen des pièces du présent dossier, que le requérant a saisi la présente Juridiction de sa requête à fin de sursis à statuer, en même temps qu'il saisissait la Cour Constitutionnelle d'une requête en déclaration d'inconstitutionnalité de l'Ordonnance n° 69-14 du 19 juin 1969 relative à l'exercice du droit de grève ;

Considérant que les mesures d'instruction diligentées par la Cour lui ont même permis de se rendre compte de ce que la Cour Constitutionnelle a déjà tranché la question de l'exception d'inconstitutionnalité ayant trait à ladite Ordonnance ;

Qu'en vertu du principe de l'autorité de la chose jugée, cette décision fait partie de l'état de droit, du droit positif et de la légalité ;



Considérant que bien que ladite décision déclare irrecevable la requête du requérant sollicitant d'elle qu'elle déclare non conforme à la Constitution l'Ordonnance n° 69-14/PR/MFPRAT du 19 juin 1969 relative à l'exercice du droit de grève, elle a pour mérite de renvoyer à la décision DCC 95-026 des 11 juillet et 24 août 1995, qui elle, apporte un certain nombre de réponses aux différentes questions posées par le requérant dans sa requête en déclaration d'inconstitutionnalité du 30 août 1995, à savoir que les articles 4, 5, 6, 8, 9, 10 et 12 de ladite Ordonnance sont conformes à la Constitution, tandis que les articles 7 et 11 en sont déclarés non conformes en ce qu'ils organisent une procédure disciplinaire dérogatoire des droits de la défense ;

Qu'ainsi donc l'exception d'inconstitutionnalité soulevée par le requérant a été vidée par la Cour Constitutionnelle, alors même que la Cour Suprême ne l'a pas saisie et ne peut en principe plus la saisir conformément aux articles 122 de la Constitution et 24 de la Loi Organique sur la Cour Constitutionnelle, sus-indiqués, le délai imparti par ces textes étant expiré ;

Que la requête de sursis à statuer adressée à la Cour Suprême devient en conséquence sans objet ;

## 2°)- Sur la recevabilité :

Considérant que la requête principale a été introduite dans les forme et délai de la loi ;

Qu'il y a lieu en conséquence de la déclarer recevable ;

A stylized handwritten signature in black ink, consisting of a large loop followed by a horizontal stroke.

A stylized handwritten signature in blue ink, consisting of a large loop followed by a horizontal stroke.

### 3°)- Au fond :

Sur les premiers moyens du requérant tirés de la violation des articles 31 et 158 de la Constitution et de l'inconstitutionnalité de l'Ordonnance n° 69-14 du 19 juin 1969 relative à l'exercice du droit de grève, sans qu'il soit besoin d'examiner les troisième et quatrième moyens du recours :

Considérant que la Cour n'est pas compétente pour juger de la violation ou non des dispositions de la Constitution, ni pour juger de la constitutionnalité de l'Ordonnance en cause ;

Sur le cinquième moyen du requérant, tiré de ce que les grévistes du SYNESTP devraient être sanctionnés par les dispositions de l'article 11 et non par celles de l'article 12 de l'Ordonnance querellée :

Considérant que le requérant est mal fondé en ce moyen, puisqu'au regard de la décision DCC 95-026 des 11 juillet et 24 août 1995 précitée de la cour Constitutionnelle, de l'état de droit, c'est la prise de sanctions par le Gouvernement sur la base de cet article 11 qui serait justement reprochable d'inconstitutionnalité de la part de la Cour Constitutionnelle ;

Que dès lors, ce moyen doit être rejeté.

### PAR CES MOTIFS ↗

### DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> : La requête du requérant aux fins de sursis à statuer du 30 août 1995 est devenue sans objet.

Article 2 : Il n'y a pas lieu à statuer.

Article 3 : Le recours de plein contentieux du requérant du 26 février 1992, est recevable.

Article 4 : La Cour est incompétente pour connaître des deux premiers moyens du requérant sans qu'il soit besoin d'examiner ses troisième et quatrième moyens.

Article 5 : Le requérant est mal fondé en son cinquième moyen.



**Article 6 :** Notification du présent arrêt sera faite aux parties ainsi qu'au Procureur Général près la cour Suprême.

**Article 7 :** Les frais sont à la charge du Trésor Public.

Ainsi fait et délibéré par la Cour Suprême (Chambre Administrative) composée de Messieurs :

**Samson DOSSOUMON**, Conseiller à la Chambre Administrative,

**PRESIDENT.**

**Grégoire ALAYE**

et

**Joachim G. AKPAKA**

}

{

}

**CONSEILLERS.**

Et prononcé à l'audience publique du jeudi seize novembre deux mille, la Chambre étant composée comme il est dit ci-dessus en présence de :

**Jocelyne ABOH-KPADE,**

**MINISTERE PUBLIC ;**

Et de Maître **Irène Olga AÏTCHEDJI,**

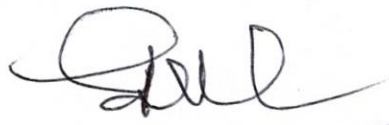
**GREFFIER.**

Et ont signé

Le Président,

Le Rapporteur,

Le Greffier,



1. The first part of the report is a general  
description of the project and its objectives.  
2. The second part is a detailed description of the  
methodology used in the study.  
3. The third part is a description of the results  
of the study.  
4. The fourth part is a discussion of the results  
and their implications.

5. The fifth part is a conclusion and a summary  
of the findings of the study.  
6. The sixth part is a list of references.  
7. The seventh part is an appendix containing  
additional data and information.



8. The eighth part is a list of figures and  
tables.  
9. The ninth part is a list of appendices.  
10. The tenth part is a list of references.  
11. The eleventh part is an appendix containing  
additional data and information.